

**Position de l'OIE, *Business at OECD (BIAC)* et
BusinessEurope sur le troisième projet révisé
d'instrument juridiquement contraignant visant à
réglementer, dans le cadre du droit international des
droits de l'homme, les activités des sociétés
transnationales et autres entreprises**

I. Introduction

L'Organisation internationale des employeurs (OIE), *Business at OECD (BIAC)* et *BusinessEurope* se réjouissent de l'occasion qui leur est donnée de soumettre à nouveau leurs commentaires au Groupe de travail intergouvernemental (GTI) sur cette nouvelle mouture d'un projet de traité sur les entreprises et les droits de l'homme. La communauté des entreprises reste déterminée à prendre des mesures qui respectent les droits de l'homme et à s'engager de manière équilibrée dans les débats politiques sur ce sujet. L'OIE, le *BIAC*, *BusinessEurope* et leurs membres, qui représentent des dizaines de millions d'entreprises dans le monde, travaillent ensemble pour sensibiliser et renforcer les capacités des entreprises en s'appuyant sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les entreprises, qui sont le public cible visé par ce texte, rappellent au GTI les observations qu'elles ont déjà formulées sur les différents projets¹ issus de ce processus. Nous revenons sur les commentaires et les préoccupations repris dans ce document qui restent pertinents pour l'examen de ce nouveau projet.

Questions contextuelles

L'importance de l'engagement des entreprises

Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un processus intergouvernemental, nous insistons une nouvelle fois sur le fait que les **entreprises représentatives devraient être présentes à la table des négociations** lors de la rédaction proprement dite d'un tel texte. Les processus de normalisation de l'OIT, ainsi que les processus de l'ONU, en particulier les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ont, au fil du temps, montré la valeur d'une approche inclusive, non seulement dans le processus de rédaction,

mais aussi dans la création du consensus nécessaire pour donner effet à une norme, un autre instrument ou, dans le cas présent, un traité.

Faire la distinction entre le rôle des États et celui des entreprises

Il ne faut pas oublier qu'***un tel traité doit être ratifié par un État pour que son contenu devienne une obligation*** que l'État doit alors respecter. Ensuite, une traduction par l'État dans les lois nationales déclenche le respect par les entreprises. L'État a l'obligation de protéger les droits de l'homme lorsque cela découle de la ratification ou de l'adhésion à un traité par cet État, du droit international coutumier, ou parce que l'État légifère une obligation au niveau national. La Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme, par exemple, ne crée pas en soi d'obligations pour les États. De même, aucun organisme ou personne privée n'est légalement tenu d'exécuter des obligations qui ne sont pas imposées par la loi ou par un accord, même s'il existe clairement une obligation morale en matière de respect des droits de l'homme, vis-à-vis de laquelle les entreprises se sont pleinement engagées.

¹ <https://www.ioe-emp.org/news/details/final-position-paper-on-the-second-revised-treaty-on-business-and-human-rights>

L'importance d'une ratification et d'une mise en œuvre homogènes

Malheureusement, le projet de texte repose toujours sur le principe que tous les États sont juridiquement liés au même cadre des droits de l'homme, ce qui n'est pas exact. Un rapide coup d'œil à la ratification des instruments des droits de l'homme montre cette disparité entre les États <https://indicators.ohchr.org/>

Cela suppose également que ***chaque État a la même capacité à donner effet à un tel traité après sa ratification, ce qui n'est malheureusement pas non plus la réalité.*** C'est l'une des principales causes des violations des droits de l'homme dans le monde. Les rapports de la Commission d'experts de l'OIT sur la ratification par les États des normes de l'OIT montrent clairement, souvent année après année, un manque de capacité ou de volonté à mettre en œuvre une norme internationale du travail dans le droit national. Ce manque de capacité est également présent dans de nombreux systèmes juridiques nationaux. Un recours n'est possible que si le système judiciaire est doté de ressources suffisantes, libre de toute influence politique et de toute corruption.

Ces aspects peuvent mener à une ratification hétérogène, alors que celle-ci est cruciale pour garantir une approche mondiale commune, ainsi qu'une assurance pour les entreprises et pour ceux qui pourraient être lésés par leurs actions.

L'accent doit être mis sur toutes les tierces parties

Si les États doivent continuer à prévenir les violations des droits de l'homme sur leur territoire et/ou dans leur juridiction, toutes les tierces parties devraient respecter les droits de l'homme. L'idée d'une approche cloisonnée de la protection des droits de l'homme, qui se limiterait aux entreprises, est erronée. Les entreprises ne sont pas les seuls acteurs susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme dans un pays. Ceci implique donc que tous les acteurs prennent des mesures appropriées pour prévenir, enquêter, punir et réparer de tels abus, au moyen de politiques, de législations, de réglementations et de décisions efficaces.

Dans ce processus, les États doivent regarder au-delà du rôle des entreprises et veiller à ce que toutes les tierces parties soient protégées par l'État et que, lorsqu'il existe des lois en la matière, chacun les respecte pleinement.

Le fait que 61,2 % de la main-d'œuvre mondiale et de l'activité commerciale se retrouvent dans ***l'économie informelle*** limite l'état de droit qui est fondamental pour une protection efficace des droits de l'homme. En

outre, lorsqu'elle n'est pas traitée par les États, l'informalité entraîne également un manque de protection des droits de l'homme pour les personnes qui risquent le plus souvent de subir un préjudice grave. Cela crée un déséquilibre en matière de droits de l'homme et les États doivent trouver des moyens d'y remédier afin d'éviter qu'il y ait une situation de deux poids, deux mesures en matière de droits de l'homme sur le terrain, où certains sont protégés et d'autres non, ce qui est inacceptable pour tous.

C'est sur l'État de droit qu'il faut se concentrer. Les États doivent s'assurer que les infrastructures politiques, juridiques et judiciaires existantes sont compétentes pour garantir l'application effective des protections juridiques existantes. Il s'agit là d'un exercice propre à chaque État.

Les personnes doivent également être protégées contre les actions d'un État qui sont contraires aux obligations qu'il assume.

Il doit également être clair que lorsqu'un État opère en tant qu'entreprise, il est tenu de respecter les mêmes normes en matière de droits de l'homme que toute autre entreprise et ne peut prendre de mesures pour exempter, transférer ou affaiblir ces responsabilités, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

II. Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Dix ans après l'adoption des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par les États membres, de nombreux enseignements peuvent être tirés des actions des États, mais aussi des actions des entreprises. Il existe un argument fort selon lequel les États sont déjà équipés des instruments dont ils ont besoin dans le cadre du premier pilier pour donner effet aux obligations en matière de droits de l'homme qu'ils ont assumées, tout en soulignant également qu'il faut se concentrer davantage sur la mise en œuvre par les États du premier pilier des PDNU plutôt que sur la tendance actuelle à se concentrer sur les entreprises. Si le traité doit aller de l'avant, le GTI doit prendre pleinement en considération les évaluations du travail effectué dans le cadre des PDNU et s'assurer que, s'il doit se poursuivre, il est totalement aligné.

Le GTI devrait se référer aux textes suivants, qui soulignent les mesures positives prises par les entreprises depuis 2011, mais aussi au fait que les États n'attendent pas un traité pour agir, en consultation avec les entreprises locales et d'autres acteurs, pour mettre en œuvre les exigences en matière de droits de l'homme. Tout traité doit éviter de diluer ces efforts collectifs ou de créer une confusion et un conflit entre les mesures déjà prises.

Lien vers le document PDNU Plus 10 de l'OIE

III. COMMENTAIRES SUR LE TROISIÈME PROJET DE TRAITÉ RÉVISÉ

La plupart des questions essentielles soulevées lors de la révision du deuxième projet de traité restent non résolues dans cette nouvelle version et, malheureusement, les révisions minimales introduites ne répondent pas aux préoccupations exprimées par les entreprises et de nombreux gouvernements à ce jour. Le troisième projet de traité révisé n'aborde pas les défis réels, s'écarte des concepts fondamentaux des

principes directeurs des Nations Unies et détourne les ressources et l'attention des efforts actuels de mise en œuvre.

Le présent document met l'accent sur les points de vue de l'ensemble des entreprises, représentés par l'OIE, *BusinessEurope* et le *BIAC*, sur certaines des questions essentielles qui continuent de poser de sérieux obstacles à l'adhésion de la communauté des entreprises au processus du traité.

À titre de commentaire général et pour éviter les répétitions, il est important que le langage utilisé, soit clair et exempt d'ambiguïté ou de subjectivité. Le langage doit également établir une distinction claire entre les "obligations" des États et les responsabilités des entreprises en matière de conformité à la loi et de "respect" des droits de l'homme – conformément à l'approche des trois piliers largement utilisée et mise en œuvre par les PDNU.

Les entreprises sont extrêmement préoccupées par les aspects suivants du projet de traité révisé :

Préambule

Tous les mots sont importants car ils déterminent la manière dont un traité peut être interprété s'il est ratifié. Le préambule ne fait pas exception.

P. 2. L'adoption d'instruments par les Nations Unies n'est pas la même chose que les obligations découlant de leur ratification par les États. Le préambule ne doit pas laisser planer le doute sur cette distinction.

P. 3. Qu'entend-on par conventions pertinentes de l'OIT ? Ici toute référence ne devrait porter que sur les conventions qu'un État a ratifiées et, si ce n'est pas le cas, la référence devrait être la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. Ce qui s'applique à un pays ne doit pas être laissé à l'interprétation. Ici encore, "toutes les déclarations des droits de l'homme convenues au niveau international" par l'ONU en tant qu'organe n'impliquent pas d'"obligations" en matière de droits de l'homme pour les États individuels.

P. 11. Les traités qui intègrent les droits de l'homme internationalement reconnus s'adressent aux États et ne créent aucune obligation pour les entreprises. Les entreprises doivent cependant, selon les termes des PDNU, respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et prévoir des recours en cas d'atteinte réelle, comme tout acteur de la société.

Section 1

Article 1. Définitions

1.1 Victime. "Victime" est un terme utilisé pour décrire une personne qui a subi un préjudice et qui a été reconnue comme telle par un tribunal. Dans l'intervalle, il s'agit d'une personne qui allègue un abus. L'utilisation abusive du terme ici donne un statut défavorable à une personne en tant que victime avant que le préjudice lui-même ait été prouvé. Le terme "victime" n'est pas utilisé dans les PDNU et ne devrait pas être utilisé ici. Le texte doit inclure le fait que jusqu'à ce que le préjudice soit prouvé, il s'agit d'un préjudice présumé et le terme le plus adéquat pour décrire ce que l'on entend ici serait d'utiliser le mot "**plaignant**" ou "**requérant**".

Cette définition continue d'élargir le terme "victime" pour qu'il s'applique aux "membres de la famille immédiate ou aux personnes à charge de la victime directe". Une victime est la ou les personnes qui ont subi le préjudice avéré d'un abus. C'est le cas dans la plupart des concepts juridiques. Étendre l'étiquette de victime à ceux qui n'ont peut-être pas subi de préjudice est une mauvaise utilisation du terme victime et affaiblit la personne ou les personnes qui ont été lésées. La question de savoir qui est une victime est une question que la loi doit déterminer en fonction

des faits d'un cas particulier et ne devrait pas créer une catégorie préférentielle de détenteurs de droits en incluant les membres de la famille immédiate ou les personnes à charge. **Cette formulation supplémentaire devrait donc être supprimée.**

1.2 Violation des droits de l'homme. Le traité cherche ici à élargir la définition de la violation des droits de l'homme à partir du cadre qu'il définit comme étant le droit en matière de droits de l'homme internationalement reconnu dans le préambule, pour inclure désormais un "environnement sûr, propre, sain et durable". La signification de ces mots n'est définie nulle part dans le texte et donne lieu à une divergence d'interprétation. Ce dépassement du texte est dépourvu de toute base juridique, car, une fois encore, les obligations imposées aux acteurs sociaux, y compris les entreprises, ne sont que celles formulées par un État dans sa propre législation. **Cette mention supplémentaire devrait être supprimée.**

- 1.3 Activités commerciales.** Qu'entend-on par "autres activités" ? Les exemples qui suivent sont tous de nature économique, ce qui est au cœur de toute activité commerciale, alors qu'est-ce que le projet essaie de refléter ici ? Ces "autres activités" doivent être développées et expliquées ou alors **la mention devrait être supprimée.**

Que signifient réellement les mots "entrepris par voie électronique" ? L'imprécision de cette expression est préoccupante. En plus de leur manque de clarté, ces mots élargissent considérablement le champ d'application réglementaire du projet. Par exemple, les transactions sur Internet peuvent impliquer des intermédiaires connus ou inconnus, tels que des banques ou des agents bancaires, qui échappent à tout contrôle de la part d'une entreprise. Ce problème est exacerbé si l'on considère les petites entreprises, qui utilisent la technologie téléphonique pour les transactions financières, en particulier sur les marchés en développement. Le texte devrait être soit clarifié pour permettre une bonne compréhension, soit **supprimé.**

- 1.5 Relation d'affaires.** Le projet continue de définir une relation d'affaires comme "toute relation entre des personnes physiques ou morales pour mener des activités commerciales, ... ou "toute autre structure ou relation" (...) y compris les activités entreprises par des moyens électroniques". Définir les relations d'affaires comme "toute relation" ou "toute autre structure" est irréaliste, car indéfini, vague et trop large. Cette formulation étend le champ potentiel des obligations de diligence et de responsabilité aux relations des entreprises avec des entités - y compris des tiers - avec lesquelles elles n'ont pas de relation contractuelle et dont elles ne connaissent ni ne contrôlent les opérations.

- 1.6** Les PDNU, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui constituent une autre norme importante reconnue au niveau international en matière de conduite responsable des entreprises, soulignent en revanche clairement que les "relations d'affaires" sont comprises comme incluant des relations avec des partenaires commerciaux, des entités de la chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, produits ou services.

Ce langage sans nuance brouille la ligne de démarcation entre les obligations des États en vertu des instruments des droits de l'homme ratifiés et le rôle des entreprises et celui des autres acteurs. Le fait que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme est clair – les entreprises acceptent d'agir de manière responsable envers leurs employés, leurs clients, leurs consommateurs et leurs communautés. Cependant, d'autres acteurs devraient également le faire. Comme le mentionne la Déclaration universelle des droits de l'homme, les entreprises font partie de la société, mais elles ne sont pas le seul groupe que l'État doit prendre en considération lorsqu'il cherche à créer des obligations au niveau national. Comme le stipule l'article 29 de la Déclaration universelle, "L'individu a des devoirs envers la communauté". Le projet ne devrait pas chercher à éviter de répondre aux préoccupations exactes que suscitent les termes "toute

relation" ou "toute autre structure". Les tribunaux ne devraient pas avoir à essayer de déduire un sens de ces expressions vagues. Le projet devrait être clair, ou **ces termes devraient être supprimés**.

Article 2. Déclaration d'intention

2.1 b Comme il a été dit plus haut, les obligations n'incombent aux entreprises que si la loi l'exige ou si elles ont elles-mêmes accepté d'y souscrire. Le projet ne peut donc pas imposer ces obligations sans la ratification et la législation de chaque État. Il convient d'ajouter un libellé précisant que cela s'applique "**lorsque la législation nationale l'exige**".

2.1 d Ici référence est faite à la "justice" alors que l'accent devrait être mis sur la réparation du préjudice causé, y compris par des moyens judiciaires et non judiciaires. La justice sans réparation n'est pas conforme à l'approche des PDNU qui consiste à essayer de rétablir une personne lésée de la manière aussi proche que possible de l'état dans lequel elle se trouvait avant que le préjudice ne se produise. La formulation devrait être la suivante : "**Assurer l'accès à un processus de réparation à la fois judiciaire et non judiciaire et efficace...**".

Article 3 Champ d'application

3.1 Ici, par souci de clarté, il faudrait faire spécifiquement référence au libellé final de ces termes tel qu'il figure dans la section des définitions.

3.2 Il n'est pas abusif de permettre à un État de déterminer, au moins en partie, comment rendre un traité opérationnel au niveau national. Toutefois, ce pouvoir ne doit pas être absolu. Les gouvernements doivent continuer à améliorer la réalisation des droits de l'homme sur leur territoire et ne pas agir d'une manière qui entraîne une transgression des droits de l'homme ou l'exclusion des protections des droits de l'homme. Ces exceptions doivent être expliquées, être réellement exceptionnelles et limitées dans le temps et faire l'objet d'un examen national régulier avec les parties prenantes. Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent créer des risques pour les droits de l'homme et elles partagent donc la responsabilité de respecter les droits de l'homme et d'y remédier en cas de préjudice.

3.3 Nous saluons le projet qui précise qu'il couvrira tous les droits de l'homme internationalement reconnus "**contraignants pour les États**" comme condition préalable à la création d'obligations pour les États.

Cependant, la démarche visant à donner le même statut à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration de l'OIT de 1998 crée une confusion. Les déclarations ne sont pas contraignantes en soi, à moins qu'un État n'ait intégré ces dispositions dans sa législation. Même l'OIT, en élaborant la Déclaration, l'a reconnu, tout en appelant les États qui n'avaient pas ratifié les conventions dont les principes sont tirés, à

travailler à leur réalisation. Le projet ne devrait pas exiger des États qu'ils fassent quelque chose qu'ils ont décidé de ne pas faire ou hisser ces exigences non acceptées au rang d'obligation. En outre, l'introduction des "libertés fondamentales" est un sujet de préoccupation majeur. Ce concept n'est pas reconnu par la majorité des juridictions dans le monde et créerait des obligations juridiques contradictoires.

Le projet devrait plutôt faire référence à la liste faisant autorité des principaux droits de l'homme internationalement reconnus, tels que définis dans le PDNU 12, à savoir la Charte internationale des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Cette formulation soulève également la question du contenu de ce projet d'instrument lorsqu'un État n'a ratifié qu'un petit nombre de ces instruments.

Section II

Article 4. Droits des victimes. Veuillez vous référer à nos commentaires précédents dans la clause 1.1 sur l'utilisation de ce mot.

Qui est responsable des obligations d'"assurer", "garantir", "protéger", etc. Il s'agit de droits qu'un État doit garantir et qui ne devraient pas être transférés à une entreprise. Qu'en est-il des États dans lesquels un certain nombre de ces droits ne sont pas protégés ? Ceux-ci peuvent reposer sur des intentions louables, mais ils ne sont d'aucune utilité pour une personne qui a une véritable allégation à faire valoir mais qui ne peut le faire en raison de l'absence de protection de l'État.

4.2 a. Le "bien-être psychologique" est une question qui doit être déterminée par un professionnel de la santé qualifié plutôt que par les parties au projet et il est impossible de le garantir car il ne s'agit pas nécessairement d'un état statique.

c. La manière dont un plaignant accède aux recours (le mot "justice" est inapproprié, comme expliqué au point **2.1**) devrait être déterminée par le droit national. Les mots "réparation individuelle ou collective" devraient donc être supprimés. De la même manière, la liste des recours devrait être décrite à titre d'exemple plutôt que d'utiliser les mots "tels que" car, là encore, c'est à chaque État de déterminer comment il souhaite fournir un recours.

d. Cette phrase devrait être reformulée. **"Garantir le droit de choisir de soumettre des réclamations, y compris par l'intermédiaire d'un représentant dûment instruit et autorisé, auprès des tribunaux et des mécanismes de réclamation non judiciaires des États parties".**

Cette reformulation concerne la suppression des actions collectives (sauf si elles sont prévues dans la législation nationale). Il n'y a aucune raison spécifique d'introduire des instruments de recours collectif, puisque les réclamations peuvent être déposées par des individus. Les actions collectives comportent un risque d'abus et il n'est guère possible de mettre en place un dispositif efficace qui empêche les abus. Cela est particulièrement vrai lorsque non seulement les agences gouvernementales ont qualité pour exécuter des procédures de recours collectif, mais aussi des ONG et des organisations privées. En fait, les actions collectives entraînent un transfert de l'application

de la loi à des entités privées. En outre, la possibilité d'intenter des actions collectives peut potentiellement exercer une pression indue sur une entreprise lors des négociations préalables au procès (par le biais d'un règlement) qui doit être rejetée. Les actions collectives sont particulièrement dangereuses si elles sont conçues avec une procédure dite d'*opt-out* : Le groupe de plaignants comprendra alors des personnes qui ne s'y opposent pas explicitement ; il peut atteindre plusieurs milliers de personnes. Ceci est contraire au droit à l'autodétermination des victimes (lié au principe d'accès à la justice) qui ne peuvent plus décider elles-mêmes si elles veulent participer à un procès. Si elles ne savent même pas que l'affaire les concerne, cela constitue également une violation du droit à être entendu. Si l'on ajoute à cela l'essor d'un secteur des litiges avec des tiers qui n'ont rien d'autre qu'un intérêt financier dans les procédures judiciaires, tous les ingrédients sont réunis pour créer une vaste culture du litige qui n'aidera personne.

- f. Les règles relatives à l'assistance juridique doivent, d'une part, garantir que les individus qui prétendent être victimes de violations des droits de l'homme ont accès à la justice mais, d'autre part, ne pas faciliter les demandes fantaisistes ou de mauvaise foi. Pour atteindre cet équilibre des intérêts, certaines conditions pour un droit à l'assistance juridique sont requises, que le texte continue d'ignorer. En outre, "l'accès à l'information" devrait être tempéré par une reconnaissance effective de l'importance vitale de la nature confidentielle de certaines informations.

La disposition de l'article 4 ne reconnaît pas l'impartialité ou l'équilibre car elle ne traite d'aucun des droits qu'une entreprise ou une personne devrait avoir lorsqu'une plainte est déposée contre elle. La présomption d'innocence est un fondement du droit qui ne devrait pas être remis en cause par un organe conventionnel. Les entreprises aussi ont droit à une procédure équitable, confidentielle et discrète. **Une telle disposition devrait être incluse ici.**

- 4.3** Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que si un État nation a accepté de s'y soumettre et qu'il l'a reflété dans sa législation et sa réglementation nationales.

Article 5 Protection des victimes

Il existe ici la même préoccupation qu'à l'article 4. Tous les États n'accordent malheureusement pas de telles protections et le projet de traité reste muet quant aux conséquences éventuelles pour les États qui ne le font pas. Cela signifie que ces idéaux ne sont pas susceptibles d'être mis en œuvre, parce que ces États ne ratifieraient probablement pas un tel traité.

Un tel traité donnerait donc naissance à un cadre des droits de l'homme à deux vitesses et affaiblirait l'universalité et l'inclusivité avérées des États, des entreprises et des autres acteurs travaillant dans le cadre des principes directeurs des Nations Unies.

- 5.3** Cela soulève à nouveau la question de la capacité des États. Même l'État le plus avancé aurait probablement du mal à enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme. Cela remet également en cause la responsabilité qui incombe aux entreprises, en vertu des PDNU, d'utiliser la diligence raisonnable pour identifier les violations qu'elles constatent et y remédier, ainsi que pour empêcher, dans la mesure du possible, qu'elles ne se reproduisent.

Article 6 Prévention

- 6.3** Cette disposition devrait être remplacée par le libellé des PDNU, à savoir

“Afin de s’acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l’homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris :

- (a) L’engagement politique de s’acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l’homme ;**
- (b) Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l’homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient ;**
- (c) Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l’homme qu’elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent”.**

Afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent leurs incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises doivent procéder à une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Cette procédure doit inclure l'évaluation des incidences réelles et potentielles sur les droits de l'homme, l'intégration et l'action sur les résultats, le suivi des réponses et la communication de la manière dont les incidences sont traitées.

La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme :

- (a) Devrait couvrir les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales ;**
- (b) Devrait être plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme, et la nature et le cadre de ses activités ;**
- (c) Devrait s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer au fil du temps, au fur et à mesure de l'évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l'entreprise commerciale.**

Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent être impliquées, soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales.

Cette formulation est connue et compréhensible pour les entreprises, les États et les autres parties prenantes.

D'autre part, une clause spécifique est nécessaire pour donner aux États parties la possibilité d'exclure les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) des obligations de diligence raisonnable juridiquement contraignantes dans le but de ne pas causer de charges administratives supplémentaires indues et de respecter leurs contraintes. Les PME sont l'épine dorsale de toutes les économies et toutes les lois nationales existantes en matière de diligence raisonnable prévoient des seuils spécifiques pour exclure les petites entreprises des obligations juridiquement contraignantes. Selon le PDNU 14, la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier en fonction de leur taille. Les PME ont moins de capacités ainsi que des processus et des structures de gestion plus informels que les grandes entreprises, de sorte que leurs politiques et processus respectifs revêtiront des formes différentes.

- 6.4.** Comme point de départ, cette clause devrait être supprimée dans son intégralité et remplacée par le libellé des PDNU :

Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face. Dans tous les cas, les communications devraient :

- (a) S'effectuer selon des modalités et à une fréquence en rapport avec les incidences sur les droits de l'homme de l'entreprise et être faciles d'accès pour les publics auxquels elles s'adressent ;**
- (b) Fournir des informations suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par une entreprise pour remédier à l'incidence sur les droits de l'homme dont il est plus particulièrement question ;**
- (c) Éviter à leur tour de présenter des risques pour les parties prenantes et le personnel concernés, ou vis-à-vis des exigences légitimes en matière de confidentialité commerciale.**

- a. Cependant, si cette clause est retenue, la formulation utilisée est problématique. Nous commenterons la question des rapports plus loin dans ces commentaires, mais cette nouvelle disposition introduit le terme "évaluations". Cela va au-delà des autres dispositions de ce projet et ajoute du coût et de la complexité sans mettre en évidence la raison de cet ajout. Quel est le public visé et quel est son objectif ? Cela élargit également le champ d'application à d'autres sujets, par exemple l'environnement, le changement climatique, sans mettre en évidence un lien clair avec les droits de l'homme. Ce type de disposition générale élargit les obligations des entreprises, créant davantage de charges, sans justification claire. Elle devrait dès lors être **supprimée**.

Le projet inclut la publication, par l'entreprise, des "violations effectives ou potentielles des droits de l'homme qui peuvent résulter soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales". La référence à des violations "potentielles" rend cette disposition trop large. Bien que les entreprises s'efforcent de tout mettre en œuvre pour éviter d'éventuelles violations des droits de l'homme, cela nécessite une supposition/prévision de la part d'une entreprise quant aux événements futurs, ce qui est très difficile à évaluer. Ce risque est accru si l'on tient compte des responsabilités en matière de relations commerciales. Compte tenu des sanctions prévues au paragraphe 6.7, il pourrait être constaté qu'une entreprise n'a pas signalé un événement qu'elle n'avait pas prévu, ce qui l'exposerait à une responsabilité juridique, en particulier du fait de la suppression de la clause d'"immunité".

- b. Il s'agirait plutôt d'incorporer "le cas échéant" au lieu de "à toutes les étapes", car il se peut que le problème ne se pose pas au début mais qu'il devienne plus important à mesure que la diligence raisonnable progresse.
- c. Il faudrait toujours éviter le langage subjectif. Qu'entend-on ici par le mot "significatif" ? Qui déterminera ce qui est significatif ? Ce qui est significatif pour une partie peut ne pas l'être pour l'autre. Ce mot devrait être **supprimé**.
- d. Cela suppose un accord international sur le consentement libre, préalable et éclairé, ce qui élargit la portée de l'accord qui peut exister. **Supprimer** "avec les normes convenues au niveau international".
- e. Ce point doit être modifié ultérieurement en raison de l'inclusion de l'environnement et du climat. En outre, les normes n'existent pas nécessairement dans chaque État sur ces sujets et le coût de mise en conformité des entreprises pour répondre à ce qui est en fait un exercice de prévision est inopportun et devrait être **supprimé**.

- f. Cette rédaction ne prend pas en considération la manière dont les contrats commerciaux sont élaborés. Une telle inclusion devrait être encouragée, et non imposée, et il faudrait reconnaître que l'utilisation de telles inclusions prendrait du temps car les contrats existants sont très probablement muets sur ce type de formulation. La raison pour laquelle une telle inclusion devrait "prévoir le renforcement des capacités ou des contributions financières, le cas échéant" n'est pas claire non plus. À qui s'adressent ces mots supplémentaires et à quoi servent-ils ? Ces mots devraient être **supprimés**.

6.6 Comment les exigences énoncées ici doivent-elles être mises en œuvre et tous les États ont-ils les ressources et la capacité de le faire "efficacement" ?

- 6.7 Compte tenu des sanctions envisagées dans ce paragraphe, il est important de répondre de manière adéquate à l'incertitude et à l'imprécision qui règnent ici et dans les paragraphes précédents. À quoi se réfèrent les termes "sanctions appropriées" et pour qui sont-elles jugées appropriées ? Pour le plaignant ? Pour dissuader ? Pour punir ? Les personnes, y compris les entreprises, ont besoin de clarté quant aux obligations qui leur incombent en vertu de la loi. En tout état de cause, les sanctions devraient être fixées conformément aux systèmes judiciaires nationaux.
- 6.8 Il s'agit d'une disposition d'exclusion qui restreint la liberté d'opinion et d'expression inscrite à l'article 19 de la Déclaration universelle. Les entreprises ont un rôle clé et légitime à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques relatives aux entreprises et aux droits de l'homme. En effet, cet article remet en question et affaiblit le droit légitime des entreprises à participer à l'expression de leurs points de vue dans ces dialogues au niveau national et a une incidence sur les discussions tripartites qui sont organisées par l'OIT et d'autres agences des Nations Unies dans leurs approches de consultation et de dialogue. Ce paragraphe doit être **supprimé**.

Article 7 Accès aux recours

- 7.2 Cet "accès à l'information" ne tient pas compte des obligations internationales existantes des différents États en la matière, ces obligations existantes devant être respectées. De plus, lorsque ce type de facilitation est introduite, elle doit être conforme aux lois telles que les exigences des lois sur la protection de la vie privée. Les informations auxquelles il est possible d'accéder doivent être définies de manière stricte/étroite, afin de garantir qu'elles sont directement liées à l'affaire portée devant un tribunal et de protéger les droits commerciaux et autres droits de propriété du défendeur.
- 7.3 La clause part d'un postulat erroné selon lequel les exigences légales sont des obstacles au choix du lieu ou du forum pour une affaire spécifique. Cela porte atteinte aux droits juridiques de toutes les parties à une affaire. Ces protections ont une raison d'être et ne peuvent être écartées aussi simplement.

La doctrine du *forum non conveniens* est en grande partie une doctrine juridique de *common law* et, en tant que telle, elle doit être respectée par les juridictions qui ne relèvent pas de la *common law*. D'autre part, cette clause 7.3 ne tient pas compte du fait qu'il existe divers instruments de droit national, international et/ou européen qui prévoient des règles de compétence. Celles-ci ne peuvent et ne doivent pas être qualifiées d'"obstacles juridiques". L'État doit protéger ses propres lois et permettre à ses tribunaux de s'assurer que les détails de toute procédure sont correctement fondés, y compris le lieu ou le forum à utiliser. La demande d'un plaignant concernant le lieu où une affaire doit être entendue est en soi une question de droit. Par conséquent, il appartient aux tribunaux d'en décider, conformément à leur indépendance. Le rejet de cette doctrine crée une énorme incertitude juridique quant au lieu où une entreprise peut faire face à un plaignant et ne lui laisse aucune possibilité de contester cette demande. Ceci est particulièrement vrai étant donné la définition vague de la "relation d'affaires" à l'article 1.5.

L'ensemble de cette clause devrait être **supprimé**.

- 7.5** Cette clause va à l'encontre d'un principe juridique fondamental et bien établi, celui de "la présomption d'innocence" et de la notion selon laquelle "la preuve incombe à celui qui allègue". En effet, exiger que la partie accusée prouve son innocence viole les règles de procédure régulière et les notions fondamentales d'équité dans la plupart des juridictions. Il n'est pas acceptable de suggérer qu'il est injuste de mettre les plaignants dans la position de devoir prouver une violation des droits de l'homme, puisque ce sont eux qui détiennent les preuves du préjudice invoqué. L'argument selon lequel les plaignants sont dans une position de faiblesse vis-à-vis d'une entreprise a déjà été abordé dans les dispositions antérieures de cette clause.

Cette clause doit être **supprimée**.

Article 8 Responsabilité juridique

- 8.5** Cette disposition est abusive, elle n'a pas sa place dans les cadres juridiques nationaux et elle contrevient aux droits accordés aux personnes physiques et morales par les lois nationales. En outre, d'un point de vue pratique, les montants des financements requis seraient totalement disproportionnés et au-delà des moyens financiers de nombreuses entreprises. Cela pourrait également avoir un effet dissuasif sur le commerce et les investissements dans les pays, alors que cela a généralement un impact positif sur le développement économique et social et sur les droits de l'homme. En outre, les entreprises ne peuvent pas se permettre de bloquer des capitaux, simplement dans l'éventualité d'un événement futur, car ces capitaux seraient bien mieux canalisés vers des investissements commerciaux judicieux et des mesures pratiques visant à garantir le respect des droits de l'homme. Par conséquent, la clause doit être **supprimée**.
- 8.6** Contrairement aux principes directeurs des Nations Unies, le processus de diligence raisonnable du projet exige que les entreprises empêchent les violations des droits de l'homme de se produire, sous peine de voir leur responsabilité engagée. Les PDNU, en revanche, présentent de manière plus appropriée la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme comme un processus dans lequel les entreprises prennent des mesures adéquates pour tenter de prévenir, d'atténuer et de remédier aux incidences sur les droits de l'homme. Ce projet continue de chercher à transformer la diligence raisonnable d'une norme basée sur un processus à une norme basée sur les résultats.

Toute responsabilité découlant d'un manquement à la prévention d'un préjudice aux droits de l'homme devrait être soumise à la prévisibilité et à l'évitabilité de l'événement et être atténuée par les efforts de l'entreprise dans le cadre de sa diligence raisonnable. Le langage utilisé dans le projet est contraire aux PDNU qui exigent une réparation uniquement lorsque l'entreprise a causé ou contribué à la violation des droits de l'homme. La responsabilité implique une violation par négligence des droits de l'homme d'un individu causée par le défendeur et qui a une incidence nécessitant réparation. Le projet prévoit une responsabilité civile sans lien de causalité suffisant. Il introduit une responsabilité de la société mère et une responsabilité pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (appelée responsabilité du fait d'autrui). Cela n'est pas conforme aux PDNU n° 15 et 22. En outre, il s'agit d'une charge disproportionnée pour les entreprises et cela va à l'encontre des traditions juridiques de base de nombreuses juridictions nationales qui sont fondées sur le principe de l'autonomie juridique. D'autre part, la réparation et la restauration des dommages environnementaux est une question complexe. La plupart des systèmes juridiques nationaux décident de ne pas opter pour un droit général d'ester en justice dans ces matières.

En ce qui concerne les règles de responsabilité, nous appelons à une approche et un état d'esprit "*stay and behave*" (rester et bien se comporter) plutôt que "*cut and run*" (se défilier). Les entreprises sont prêtes et désireuses d'améliorer positivement les situations dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Une réglementation de grande envergure sur la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement pourrait toutefois avoir des conséquences contre-productives. Les

entreprises devraient se retirer des pays où la situation des droits de l'homme est difficile si elles sont tenues responsables des effets négatifs sur le terrain.

Comme la responsabilité est étendue aux personnes physiques, cela ouvre la porte aux États pour qu'ils tiennent pour responsables jusqu'aux gestionnaires des droits de l'homme dans les entreprises. Ainsi, le projet cherche à "percer le voile corporatif" en imposant une large responsabilité à un grand nombre d'entités et d'individus. La question de savoir qui peut être tenu responsable doit être déterminée par le droit national et élargie à des enjeux plus vastes de responsabilité commerciale qui peuvent ou non inclure les personnes physiques.

8.7 Dans sa formulation actuelle, cette clause prive une entreprise d'un important moyen de défense contre une plainte déposée à son encontre, à savoir la diligence raisonnable de bonne foi. Cette exclusion est contraire aux règles de la justice naturelle. Un tribunal ne devrait pas être empêché de tenir compte de ces circonstances atténuantes pour déterminer la responsabilité. Une telle exigence ne figure pas dans la deuxième phrase du projet et devrait y être incluse. L'"autorité compétente" est reprise ici sans définir ce qu'elle est et comment elle fonctionnera dans ce type de procédure. Si cette expression doit être retenue, elle doit être définie.

Un tel langage a également un effet dissuasif sur les entreprises qui investissent dans ce qui serait considéré comme des pays à haut risque, alors que cela a généralement un impact positif sur le développement économique et social et la promotion des droits de l'homme.

Article 9 Compétence juridictionnelle

Le champ d'application proposé à l'article 9 continue de promouvoir la compétence extraterritoriale.

En effet, le nouveau projet définit qu'une société est considérée comme étant domiciliée là où elle exerce "une activité régulière". Il s'agit non seulement d'un langage très vague, mais cela impliquerait une compétence universelle pour de nombreuses sociétés multinationales qui sont actives dans la plupart des économies du monde.

La portée juridictionnelle étendue du projet est encore exacerbée si l'on considère l'ampleur des "activités" à réglementer, qui incluent les transactions électroniques. (Voir ci-dessus).

Le nouveau projet semble également permettre une compétence concurrente dans le pays d'accueil de l'entreprise où le préjudice a été causé, dans le pays d'origine de l'entreprise ou même dans un pays tiers. Ajoutant à cette incertitude juridictionnelle, le projet continue de rejeter explicitement la doctrine du *forum non conveniens*, dont le maintien a été demandé ci-dessus dans nos commentaires au point 7.3.

En outre, le texte ne prévoit pas de voies de recours pratiques et efficaces au niveau local, ce qui permet aux États de se soustraire à toute responsabilité quant au respect de leurs obligations fondamentales en matière de recours au titre du troisième pilier. Puisque l'accès aux recours dans la grande majorité des cas est plus susceptible de passer par des systèmes judiciaires meilleurs et plus efficaces au niveau national, là où les violations se produisent, les efforts et les ressources devraient être concentrés sur l'amélioration des

systèmes judiciaires nationaux dans les pays d'accueil et là où les violations se produisent, au lieu de se concentrer sur l'élargissement de la disponibilité de la juridiction extraterritoriale et sur la construction de nouvelles structures juridiques internationales.

L'utilisation d'expressions mal définies telles que "activité régulière", "présence d'actifs" et "activité substantielle du défendeur" ajoute à l'incertitude à laquelle une entreprise sera confrontée et peut en fait restreindre ses droits juridiques dans la mise en place d'une défense.

Article 10 Délai de prescription

10.1 La détermination des délais de prescription pour la réception des plaintes doit également tenir compte de la législation existante d'un État à cet égard. Les États doivent certainement tenir compte des limitations existantes, mais ils doivent conserver la compétence de modifier, d'amender ou de confirmer leurs propres lois à cet égard. Le langage utilisé ici est trop radical.

Article 11 Législation applicable

Le projet continue à accorder au plaignant une grande discrétion pour choisir la législation applicable et encouragera les plaignants à faire du "*forum shopping*". Toute demande de ce type devrait faire l'objet d'une enquête juridique et d'une décision d'un tribunal. Tel qu'il est rédigé actuellement, le texte affaiblit le principe général selon lequel la législation applicable est celle de l'État du for. Non seulement cela crée des incertitudes quant aux lois applicables, mais cela crée également des problèmes de compétence dans la mesure où les juristes d'un pays peuvent ne pas être équipés pour interpréter les lois d'un autre État partie. En outre, cette réglementation est en contradiction avec le principe internationalement reconnu du règlement Rome II, selon lequel la législation de la juridiction où le délit a été commis s'applique en général.

Ce principe s'est également avéré efficace pour éviter les conflits concernant la loi applicable, car permettre à une entreprise qui se conforme aux lois nationales d'être poursuivie dans ce même pays par un plaignant qui cherche à obtenir réparation en vertu des lois d'un autre État instaurerait en fait deux poids, deux mesures au sein d'un même État.

Article 12 Entraide judiciaire et coopération judiciaire internationale

L'assistance et la coopération internationales sont importantes pour promouvoir les droits de l'homme et l'accès aux recours. Les pays doivent faire davantage d'efforts pour se soutenir mutuellement par le biais de la coopération technique, de l'apprentissage par les pairs et de l'échange d'expériences pour renforcer les systèmes judiciaires.

12.5 Les actions proposées dans la liste qui visent à promouvoir la coopération entre les États comme : "exécution des perquisitions et des saisies " ; " examen d'objets et visites de lieux " ; et " facilitation du gel et du recouvrement d'avoirs ", ne sont pas appropriées car elles ne sont pas soumises à une procédure légale régulière. Ces exemples très diversifiés pourraient mener à des abus à visée politique et des poursuites fantaisistes contre des entreprises, et aggraver des problèmes existants

dans un certain nombre d'États en ce qui concerne d'autres actions de mauvaise foi ou de harcèlement contre des entreprises.

12.10 En droit international, un contrôle important de la compétence juridictionnelle d'un tribunal étranger a toujours été le pouvoir d'un tribunal national de refuser de reconnaître l'exécution de la décision de ce tribunal étranger. Il s'agit d'une garantie importante qui permet à une juridiction nationale de rejeter la décision d'une juridiction étrangère d'exercer sa compétence sur un défendeur situé dans le pays de la juridiction nationale. Cependant, ce garde-fou important continue d'être absent de ce projet, qui exige toujours que tous les États parties reconnaissent et exécutent l'ordonnance du tribunal d'un autre État partie – avec des exceptions très limitées. Cela pourrait entraîner une violation par l'État de son obligation de protéger les droits de l'homme de ses propres citoyens.

Article 13 Coopération internationale

13.1 Ce libellé est en contradiction avec celui du **12.12** et d'autres dispositions du projet qui donnent aux États des pouvoirs directs. Cela doit être harmonisé compte tenu du concept de souveraineté de l'État.

Article 14 Cohérence avec les principes et les instruments du droit international

La formulation utilisée dans l'article ne reconnaît pas le droit à la liberté de négociation et le rôle d'équilibre que les États doivent jouer en termes d'éventuelles questions et priorités contradictoires. Les États peuvent toujours être encouragés à envisager de telles attentes, mais le projet ne peut pas exiger ce résultat. Il n'est pas non plus indiqué quelles seraient les conséquences, le cas échéant, si un État ne se conformait pas aux exigences découlant de cette formulation.

Article 20 Entrée en vigueur

Quel est le seuil à partir duquel un tel traité peut entrer en vigueur ? Étant donné que le traité devrait être conclu entre plusieurs États pour devenir opérationnel, cela nécessiterait un grand nombre de ratifications avant d'entrer en vigueur et d'être effectif.

Remarques finales

Dès le départ, les entreprises ont exprimé des préoccupations valables quant à la faisabilité et à l'application de ce projet de traité, car il s'éloigne de l'approche fructueuse des PDNU, et en raison de son contenu, qui jusqu'à présent ne prend malheureusement toujours pas en considération les commentaires formulés par les entreprises et de nombreux gouvernements. Nous nous sommes activement engagés à informer le GTI de nos préoccupations et à souligner le succès des PDNU relatif au développement du respect des droits de l'homme par les entreprises. Ce succès est bien documenté et clairement mis en évidence dans le contexte actuel du 10ème anniversaire de leur adoption par les États, qui font également partie de ce processus.

Sur cette base, le traité dans sa forme actuelle reste une réponse inutile et inappropriée aux défis actuels en matière de protection et de respect des droits de l'homme et d'accès aux recours. Nous restons convaincus que les États pourraient obtenir de meilleurs résultats en continuant à travailler dans le cadre des PDNU, conjointement avec les entreprises et les autres parties prenantes, et par le biais de leurs propres lois nationales existantes. Là où cela se produit, beaucoup de choses ont été réalisées, de nombreux États élaborant maintenant, avec la participation des entreprises, différentes

réponses réglementaires à une série de défis en matière de droits de l'homme. Le processus de rédaction du traité doit reconnaître que les progrès réalisés ne doivent pas entraver, contredire, perturber ou retarder ces efforts. Si le travail sur le projet de traité doit être poursuivi, il est important que les nombreux écueils, contradictions et malentendus soient corrigés.

Nous continuons de penser que ce traité, tel qu'il est actuellement prévu, n'apporterait que très peu, voire aucune valeur ajoutée, mais qu'il contribue plutôt à l'incertitude, et que les États pourraient obtenir davantage en continuant à travailler dans le cadre des PDNU et en faisant progresser leurs propres lois nationales.

De manière plus spécifique, nous nous interrogeons sur le manque d'alignement avec les principes fondamentaux et les approches défendues par les PDNU, y compris un sens clair des devoirs et des responsabilités assumés par les gouvernements et les entreprises, ainsi que des considérations équilibrées pour une diligence raisonnable basée sur les risques et les processus. Nous soulignons en outre que le manque de clarté du traité et ses dispositions vagues constitueraient probablement une source d'incertitude juridique considérable, et pourraient bien conduire à des litiges d'interprétation et à des conséquences involontaires. Enfin, nous restons très préoccupés par les implications potentielles des écarts du traité par rapport aux principes juridiques fondamentaux et bien établis, ainsi que par l'absence de garanties appropriées.

Comme nous l'avons souligné dans notre contribution conjointe à la feuille de route pour la prochaine décennie de mise en œuvre des PDNU, nous sommes convaincus de l'importance de poursuivre des lignes d'action alternatives/supplémentaires, notamment l'amélioration de la bonne gouvernance et de l'État de droit dans les zones à haut risque, l'amélioration de l'accès aux recours pour les détenteurs de droits et le renforcement des efforts pour s'attaquer aux causes profondes des violations des droits de l'homme, tout en s'efforçant de relever les défis de l'économie informelle.

En réponse à la récente et triste disparition du Professeur John Ruggie, principal auteur des PDNU, un porte-parole de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré :

“...Les Principes directeurs sont fermement ancrés dans les normes et standards internationaux des droits de l'homme et guidés par une approche que Ruggie appelait "le pragmatisme de principe". Ils fournissent un cadre clair et commun pour faire face aux risques pour les droits de l'homme et contribuer à une économie mondiale plus équitable et durable.

Tous ceux d'entre nous qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme peuvent honorer sa mémoire en contribuant à faire de sa vision une réalité et en continuant à travailler pour la mise en œuvre effective des Principes directeurs partout dans le monde."

* * * * *

